Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et environnement

ARRÊTÉ n°79-2015-001-MV
portant agrément de la SARL APS pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, chef du service eau et environnement à la DDT ;

Vu la demande d'agrément reçue le 22 janvier 2015, adressée par la SARL APS, représentée par Monsieur Sébastien AUBOUIN, gérant, et les pièces l'accompagnant ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire et objet de l'agrément

La SARL APS, représentée par son gérant Monsieur Sébastien AUBOUIN, sise 11, route de Tillou 79170 LUCHÉ-SUR-BRIOUX, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de Niort sous le numéro 808 404 016 RCS Niort, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements des Deux-Sèvre, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 79-2015-001-MV.

L'agrément est donné sous réserve du respect des dispositions prévus aux articles R211-25 à R.211-45 du Code de l'environnement. et notamment qu'une étude préalable à l'épandage soit réalisée conformément à l'article R211-33 du Code de l'environnement.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 60 m^3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage agricole.

Article 2 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et conservé par le bénéficiaire du présent agrément pendant dix ans.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

La personne agréée conserve le registre et le bilan dans les archives de pendant dix années.

Article 3 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 - modification des conditions d'agrément

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi mentionné à l'article 4 du présent

arrêté. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agrée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 7 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 - suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 2 du présent agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Luché-sur-Brioux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présente arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 07 MAI 2015
P/le Préfet et par délégation,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service eau environnement,

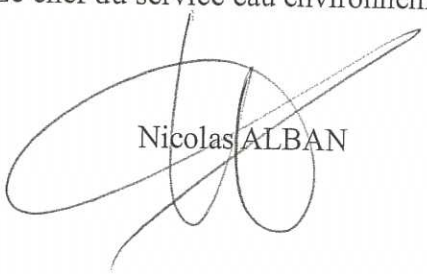

Nicolas ALBAN